

GE_GERICHTE A/31/2010 vom 9. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_31_2010

FR: GE_GERICHTE A/31/2010 du 9 mars 2010

IT: GE_GERICHTE A/31/2010 del 9 marzo 2010

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.03.2010
A/31/2010

A/31/2010 ATAS/228/2010 du 09.03.2010 (CHOMAG) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/31/2010 ATAS/228/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 9 mars 2010 En la cause Madame Y _____, domiciliée à MEYRIN recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sise Rue de Montbrillant 40, GENEVE intimée Vu la décision sur opposition du 27 novembre 2009 confirmant la suspension des indemnités pour 31 jours, Vu le recours du 5 janvier 2010, faisant valoir que la démission est motivée par le harcèlement du fait de la nouvelle employée, de sorte que la suspension est injustifiée, Vu la réponse de la Caisse cantonale de chômage du 4 février 2010, expliquant que l'assurée a démissionné sans s'assurer d'un autre travail convenable et qu'aucun élément solide n'établit que la continuation des rapports de travail est intolérable, Vu le courrier du 10 février 2010 du Tribunal de céans annonçant une audience de comparution personnelle des parties et d'audition de témoins en mars 2010, Vu le courrier de la recourante du 16 février 2010 indiquant qu'elle entend retirer son recours, craignant les frais en découlant et la tenue de propos dénigrants à son égard lors de l'audience de comparution personnelle des parties, Vu le courrier du Tribunal du 19 février 2010 assurant la recourante de la gratuité de la procédure et du fait qu'il sera veillé à ce qu'aucun propos blessant ne soit tenu en audience, invitant la recourante à indiquer si elle persiste à retirer son recours, Vu le courrier de la recourante du 23 février 2010, par lequel elle confirme vouloir retirer son recours, estimant que ses chances de succès sont inexistantes, Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle; **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES** : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Irène PONCET La Présidente Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.